



## « Pandora Papers » et régularisation fiscale (DLU) ou « à quelle sauce vont être mangés les contribuables belges » ?

Depuis quelques jours, l'actualité est marquée par la fuite de documents révélant l'existence de montages juridiques et fiscaux dans des pays ou territoire à **fiscalité privilégiée**.

Cette fuite concernerait environ 11,9 millions de documents.

Ces **montages juridiques et fiscaux** auraient permis à plusieurs personnes, dont des personnalités publiques, de bénéficier de **taux d'imposition** relativement bas ou **quasi-inexistant** sur leurs biens et/ou revenus.

Si ces révélations, s'il faut encore les appeler ainsi, secouent tant l'actualité mondiale et particulièrement la Belgique, c'est parce que ces millions de documents révèlent les noms d'environ **1200 belges et/ou résidents belges**.

Pour l'administration fiscale belge, cela représente énormément de recettes fiscales qui lui échappent.

En effet, les fonds détenus dans ces territoires à fiscalité privilégiée n'ont généralement pas fait l'objet d'une déclaration auprès des services fiscaux belges en vue de leur **imposition normale**.

On se souviendra encore il y a cinq (5) ans des fameux « *Panama Papers* » qui avait également secoué l'actualité mondiale.

Ces différentes révélations<sup>1</sup> ont en outre permis de mettre en lumière le fait que les Etats Unis semblent être l'un des plus grand, sinon **le plus grand** des « paradis fiscaux », avec des Etats tels que le Delaware, le Nevada ou encore le Dakota du Sud dont la législation fiscale a été façonnée de sorte à attirer de riches investisseurs.

Qu'en est-il de la Belgique ? À quelles situations devra faire face le contribuable belge ?

### **I. Résident belge : imposition sur ses revenus mondiaux et obligation de déclaration**

Le Code des impôts sur les revenus Belge (CIR 92) prévoit **que toute personne ayant son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique est redevable de l'impôt belge des personnes physiques sur tous ses revenus qu'ils soient de source belge ou de source étrangère**<sup>2</sup>.

Ainsi, toute personne vivant en Belgique ou y ayant le siège de sa fortune – c'est à dire lieu au départ duquel ses biens sont gérés – est tenue de déclarer à l'administration fiscale, **tous les revenus belges et étrangers** que lui, son conjoint et ses enfants dont les revenus sont cumulés avec les leurs, perçoivent<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Panama papers, Pandora papers, Swissleaks... etc ;

<sup>2</sup> Articles 3 et 5 CIR 92 ;

<sup>3</sup> Article 305 CIR 92 ;



L'**obligation de déclaration** concerne également :

- les **comptes bancaires** détenus à l'étranger<sup>4</sup>,
- les **contrats d'assurance vie** détenus à l'étranger<sup>5</sup>,
- l'existence de **construction juridique**<sup>6</sup> et,
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 les **biens immobiliers** détenus à l'étranger<sup>7</sup>.

Rappelons que par « pays étrangers », il y a lieu d'entendre tout territoire n'étant pas sous souveraineté belge, ce qui comprend les Etats membres de l'Union Européenne.

## II. Que se passe-t-il si l'on a oublié de se conformer à l'obligation de déclaration précitée ?

En l'absence de **déclaration**, de remise **tardive** de celle-ci ou **en cas de déclaration incomplète ou inexacte**, l'administration fiscale pourra appliquer un accroissement d'impôts.

Les accroissements d'impôts varient de 10% à 200%<sup>8</sup> selon **la nature et la gravité de l'infraction**<sup>9</sup> et s'appliquent sur l'impôt dû sur la portion des **revenus non déclarés**.

L'administration pourrait également appliquer en plus **une amende administrative** allant de 50,00 EUR à 1.250,00 EUR.

Enfin, en cas d'**intention frauduleuse** ou à dessein de nuire, le contribuable s'expose en outre à d'éventuelles sanctions pénales.

Rappelons à toutes fins utiles que dès lors que l'administration estime que, dans le cadre des « Pandora Papers », il pourrait s'agir de fraude et d'évasion fiscale, l'intention frauduleuse pourrait manifestement bien être retenue.

## III. Comment régulariser ma situation ?

Depuis août 2016<sup>10</sup>, il est possible de déclarer les *revenus dissimulés* via une déclaration-régularisation introduite auprès de l'administration fiscale via son Point de contact-régularisation (ci-après PCR)<sup>11</sup>.

On relèvera cependant que la déclaration ne pourra produire d'effet si, **avant l'introduction de la déclaration-régularisation**, le déclarant a été informé, **par écrit**, d'actes d'investigations spécifiques

---

<sup>4</sup> Article 307 §1<sup>er</sup>/2 a) du CIR 92 ;

<sup>5</sup> Article 307 §1<sup>er</sup>/2 b) du CIR 92 ;

<sup>6</sup> Article 307 §1<sup>er</sup>/2 c) du CIR 92 ;

<sup>7</sup> Article 10 loi du 17 février 2021 portant modification du Code des impôts sur les revenus 1992 sur le plan des biens immobiliers sis à l'étranger ;

<sup>8</sup> Toutefois, « *le total des impôts dus sur la portion de revenus non déclarés et de l'accroissement d'impôt ne peut dépasser le montant des revenus non déclarés* », Article 444 alinéa 3 CIR/92 ;

<sup>9</sup> Article 444 CIR/92 ;

<sup>10</sup> Entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale (DLU)

<sup>11</sup> Organe créé au sein du service « décisions anticipées en matière fiscale » du SPF Finances ;

# SIA

Cabinet d'avocats



*Newsletter*

par la justice belge, l'administration fiscale, une institution de sécurité sociale, un service d'inspection sociale belge ou le SPF Economie<sup>12</sup>.

Elle ne produit non plus ses effets lorsque le déclarant a déjà introduit une déclaration-régularisation à compter du 1<sup>er</sup> août 2016<sup>13</sup> ou encore si les revenus ou sommes régularisées proviennent d'activités **illicites ou d'opération de blanchiment d'argent**<sup>14</sup>.

**En pratique**, lors d'une demande de régularisation fiscale, les revenus régularisés seront soumis au taux d'imposition en vigueur au moment ils ont été obtenus lesquels seront majoré de **25 points**.

Lorsqu'il s'agit de **capitaux fiscalement prescrits**, on appliquera également le taux d'imposition en vigueur au moment ils ont été obtenus lesquels seront majoré de **40 points**.

En cas de **régularisation sociale** pour les revenus professionnels de travailleurs indépendants, un prélèvement de **20%** sera appliqué si le déclarant demande une régularisation sociale. Cependant, les paiements effectués dans le cadre de cette régularisation sociale n'ouvrent aucun droit aux prestations sociales<sup>15</sup>.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait qu'en l'état actuelle de la législation, il n'est plus possible d'introduire une régularisation spontanée. Par ailleurs le gouvernement actuel a annoncé sa volonté de mettre fin à la procédure de régularisation (DLU Quater). Si l'on s'en tient aux déclarations du gouvernement, cette possibilité de régularisation des différents types de revenus qui n'ont pas été soumis à leur régime d'imposition normal prendra fin au **31 décembre 2023**.

Les personnes désireuses de régulariser leur situation fiscale et/ou sociale devront donc veiller à le faire pendant qu'il est encore temps.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez l'une ou l'autre question à ce sujet :

**Maguy Banthi\***

Avocate associée

[maguy.banthi@mblaw.be](mailto:maguy.banthi@mblaw.be)

**Moïse Gnakouri**

Collaborateur juridique - Doctorant en droit fiscal

[moise@mblaw.be](mailto:moise@mblaw.be)

**SIA | Cabinets d'avocats**

[www.sia-avocats.be](http://www.sia-avocats.be) | [www.mblaw.be](http://www.mblaw.be)

T. : (+32) 2 223 59 09

Rue Souveraine | Opperstraat, 94-96

1050 Bruxelles, Belgique

\***Maguy Banthi** dispose d'une grande expérience en matière fiscale et, notamment, dans le cadre des procédures de rapatriement de fonds et de régularisation fiscale et sociale. Elle a permis, grâce à son expertise, à de nombreux contribuables, personnes physiques et personnes morales, de bénéficier des avantages des procédures de régularisation et notamment de la possibilité de se conformer aux obligations fiscales dans son pays de résidence.

<sup>12</sup> Article 6, 3° loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale ;

<sup>13</sup> Articles 6, 4° et 21 loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale

<sup>14</sup> Articles 6, 4° et 21 loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale ;

<sup>15</sup> Article 12 loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale.